



Numéro

11

2 mars 2020

**LE CUMUL D'ACTIVITÉS,
CRÉATION ET REPRISE
D'ENTREPRISE**

• **la loi de transformation de la fonction publique et son décret d'application modifient-ils en profondeur le droit applicable sur le cumul d'activités ?**

NON, la loi de transformation de la fonction publique et son décret d'application (le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique) ne changent rien aux grandes lignes du dispositif en vigueur. Ils modifient simplement certains éléments de procédure quant aux avis à solliciter sur la compatibilité de certaines activités envisagées avec les missions exercées en tant qu'agent public.

• **La liste des activités accessoires pouvant être autorisées est-elle modifiée ?**

NON, la liste des activités accessoires pouvant être autorisées qui figurait à l'article 6 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, et figure désormais à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, n'est pas modifiée.

• **Faut-il toujours passer à temps partiel en cas de création ou de reprise d'entreprise ?**

OUI, en principe, il faut passer à temps partiel en cas de création ou de reprise d'une entreprise. Toutefois il existe une exception. Il n'existe pas d'obligation de passage à temps partiel lorsque l'entreprise a pour objet une des activités accessoires prévues à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 et qu'elle prend la forme d'une auto entreprise ou micro entreprise (art 25 septies IV de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

• **Faut-il toujours saisir la commission de déontologie pour avis en cas de création ou de reprise d'entreprise ?**

NON, il conviendra de saisir la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique si la demande émane d'un agent occupant des fonctions soumises à déclaration d'intérêts (art 2 et 16 décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 et art 25 septies III de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). Pour les autres agents, L'autorité territoriale peut saisir pour avis le référent déontologue en cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la Vie Publique.

• **À partir de quand ces nouvelles dispositions s'appliquent-elles ?**

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} février 2020.

Retrouvez prochainement l'analyse des CDG bretons sur ces nouvelles dispositions.

Au second semestre 2020 un atelier d'expérience vous sera proposé pour tester une méthode qui facilite le traitement des demandes de cumul d'activités.